ISSeP Institut scientifique de service public – Métrologie environnementale Recherche - Analyses Essais - Expertises	**C.E.T. DE TENNEVILLE**	
	Agrément de l'exploitant	
	Type de fiche : Autorisation	
	Actualisation : le 3 septembre 2007	
	www.issep.be	

Thème	**Agrément donné à la s.c. IDELUX en tant qu'exploitant de décharge de classes 2 et 3.**
Type de législation	Arrêté de la Députation Permanente du Conseil Provincial du Luxembourg
Intitulé	—
Publication	Gouvernement Provincial du Luxembourg
Références	1674.88 G
Exploitant	s.c. IDELux
Modifiant le(s) arrêté(s)	78/G/JC du 22 février 1979 84/G/MK du 07 juin 1984
Complétant le(s) arrêté(s)	AM du 23 mars 1988 donnant l'agrément à la s.c. IDELux en tant qu'exploitant de décharges de classes 2 et 3.
Annulant le(s) arrêté(s)	—
Modifié par le(s) arrêté(s)	C4/95/800/BMR/36/GM du 26 octobre 1995 C4/96/997/BMR/52/GM du 20 novembre 1997
Date de demande de signature	23 mars 1988 6 avril 1989
Entrée en vigueur	En date de signature
Expiration	22 février 2009
Conditions d'exploitation	L'Intercommunale IDELux est agréée comme exploitant de décharge de classes 2 et 3 moyennant le respect : ❖ Des conditions imposées par l'Arrêté de la Députation Permanente du Conseil Provincial du Luxembourg du 22 février 1979 (voir la fiche correspondante) ; ❖ Des conditions imposées par l'Arrêté de la Députation Permanente du Conseil Provincial du Luxembourg du 07 juin 1984 (voir ci-dessous) ; ❖ Des prescriptions auxquelles il n'est pas dérogé de l'AERW du 23 juillet 1987 ; ❖ Des conditions imposées par l'Arrêté de la Députation Permanente du Conseil Provincial du Luxembourg du 26 octobre 1995 (voir la fiche correspondante) ; ❖ Des conditions imposées par l'Arrêté de la Députation Permanente du Conseil Provincial du Luxembourg du 20 novembre 1997 (voir la fiche correspondante).

Dispositions générales	❖ La mise en remblais des déchets ne peut avoir lieu qu'entre 8 et 18 heures. ❖ Les opérations normales de versage ne sont autorisées qu'en présence et sous la surveillance de l'exploitant du dépôt ou de son mandataire. ❖ La décharge est entourée d'une clôture solide, d'une hauteur de 2 m au moins. L'accès et la sortie des véhicules se font par les seuls endroits autorisés et surveillés par l'exploitant. ❖ Les véhicules accédant au dépôt passent par un pont-bascule en état de fonctionnement. ❖ Avant que les déchets soient déchargés, les renseignements suivants sont consignés dans un registre : ➢ Date et heure d'arrivée des déchets, ➢ Nature des déchets, ➢ Nom du producteur des déchets, ➢ Poids ou volume des déchets, ➢ Remarques éventuelles. ❖ Les entrées, sorties, aires de stationnement et voies de circulation à l'intérieur de la décharge sont maintenues en bon état de propreté.
Technique de versage	❖ L'exploitant dispose d'un plan de travail prévoyant l'ordre de versage des déchets, la méthode de versage l'épaisseur de la couche, l'organisation de l'arrivée des matériaux de couverture éventuellement un plan d'évacuation des eaux, mesures visant à assurer la stabilité des déchets et matériaux de couverture. ❖ La décharge est établie par couches sèches de déchets en légère pente ; chaque couche de déchets à une hauteur maximale de 1,50 m. ❖ Chaque couche de déchets est recouverte d'une couche de terre / briquaillons / déblais de construction, etc. ❖ Les différentes couches de déchets à refus sont compactées à partir d'une hauteur telle qu'un engin sur pneu ne puisse plus y circuler. La couche finale et les plans définitifs de la zone seront recouverts d'une couche de terre arable ou compost d'une épaisseur minimale de 0,30 m permettant l'ensemencement ou la plantation. ❖ S'il importe d'empêcher les infiltrations d'eau, une couche intermédiaire d'étanchéité sera appliquée entre la couche de déchets et la couche de terre de recouvrement
Protection de l'environnement	❖ Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher la pollution des nappes aquifères, ruisseaux, etc. ❖ Les poussières, gaz, fumées, odeurs sont combattus à l'aide de moyens adéquats propres à une exploitation responsable. ❖ Les activités susceptibles de perturber le repos des voisins sont interdites entre 20 et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés. ❖ Les moyens nécessaires sont mis en oeuvre pour empêcher la prolifération des rats, souris, mouches, insectes et autres vermines et pour assurer leur extermination. ❖ Les abords de la décharge sont maintenus en bon état de propreté. ❖ Les parties du terrain de versage pourvues d'une couverture finale sont ensemencées d'herbes dans le délai le plus court possible.
Prévention des incendies	❖ Il est interdit de mettre le feu aux déchets déversés faisant l'objet de la présente autorisation d'exploitation ; les mesures nécessaires sont prises pour éviter toute inflammation accidentelle de ces déchets. ❖ En cas d'incendie ou de dégagement de fumée, le service compétent d'incendie est appelé. En attendant son arrivée, les moyens de lutte contre le feu disponibles sont mis en œuvre. ❖ Des instructions écrites en vue de la prévention et de la lutte contre le feu et les dégagements de fumée sont fournies au personnel.

	❖ L'organisation de la lutte contre l'incendie et les moyens de lutte contre le feu sont déterminés en accord avec les services d'incendie compétents.
Contrôle et inspection	❖ L'exploitant est responsable de l'acceptation des déchets et des terres de couverture sur la décharge. Cette acceptation est basée sur la possibilité technique de mettre ces déchets en œuvre sur la décharge. ❖ Des analyses des déchets versés seront exécutées aux frais de l'exploitant à la demande du Bourgmestre ou du fonctionnaire chargé de la surveillance. Ces analyses seront effectuées par un laboratoire agréé à cette fin par le Ministre de la Région Wallonne pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale.